


**SARL MAÇONNERIE GALLAIS**  
au capital de 7 500 €  
Siège social : Rue de Machecoul – Zone Artisanale  
**85710 BOIS DE CENE**

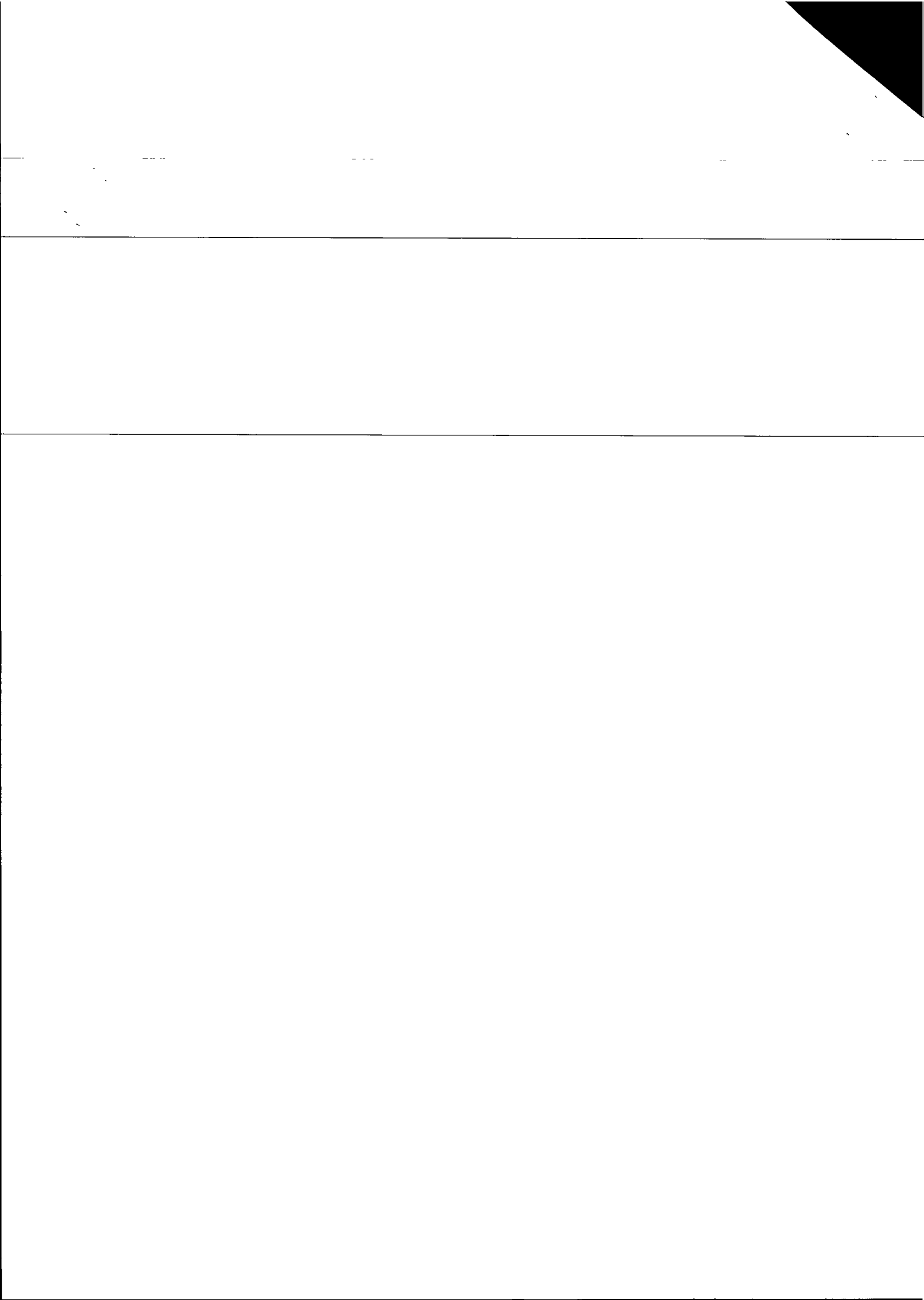
482 909 082 RCS LA ROCHE SUR YON

\* \* \* \* \*

**STATUTS MIS A JOUR**  
**SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 9 JUILLET 2010**

*Conférence*  
*Le Gérant*

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of the name 'Conférence' or similar, with a long horizontal stroke at the bottom.



# STATUTS

## LES SOUSSIGNES

- Monsieur Christian Auguste Joël Elie PAJOT  
Demeurant à St Philbert de Grand Lieu, Les Enfers  
né le 17 mai 1965 à Machecoul (Loire Atlantique),  
de nationalité française  
marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts le 9 septembre 1988 avec  
Madame Françoise LORTEAU  
mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu  
par Maître Bertrand DUPRE, le 24 août 2000, contenant changement de régime  
matrimonial, régulièrement homologué, suivant jugement du tribunal de Grande  
Instance de Nantes en date du 27 février 2001

- Monsieur Mickaël DAVIAUD  
Demeurant Chemin des chapelles à Saint Jean de Monts (85160)  
né le 16 janvier 1975 à Challans 85  
de nationalité française  
marié sous contrat de séparation de biens le 16 mars 2002 avec Madame Céline  
PINEAU

- Monsieur Denis ACHARD  
Demeurant Route de Challans à LA GARNACHE (85710)  
né le 10 août 1947 à La Garnache (85)  
de nationalité française  
marié sous le régime de la communauté de biens le 24 janvier 1970 avec Madame  
Hélène AURY

- Madame Gaëlle LEPINE (née DAVID)  
Demeurant 12 chemin de Saint Michel des Champs à Saint Philbert de Grand Lieu  
(44310)  
Née le 27 novembre 1967 à Nantes (44)  
de nationalité française  
mariée sous contrat de séparation de biens le 2 juillet 1988 avec Monsieur Denis  
LEPINE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée  
devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à  
acquérir la qualité d'associé.

**TITRE I**  
**CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

**Article 1 N FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 NOBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement l'activité d'entreprise de maçonnerie, d'entreprise générale de bâtiment, de tous travaux se rattachant au bâtiment, prestations de services et promotion immobilière.

Et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 3- DENOMINATION**

La dénomination de la société est « SARL MACONNERIE GALLAIS ».

Les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

En outre la société est tenue d'indiquer, en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces signées en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et le siège du tribunal où elle est immatriculée.

**Article 4 N Durée de la société N Exercice social**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S) sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> août de chaque année et finit le 31 juillet de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au R.C.S. jusqu'au 31 juillet 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## Article 5- Siège Social

Le siège social est fixé à:

**RUE DE MACHECOUL, ZONE ARTISANALE  
85710 BOIS DE CENE**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision extraordinaire des associés .

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

#### Article 6 – Apports- Formation du Capital

Les associés font apport en numéraire à la société, savoir :

|   |                 |
|---|-----------------|
| - Monsieur Christian PAJOT<br>d'une somme de six mille trois cent soixante quinze euros<br>ci | 6.375,00 €      |
| - Monsieur Mickaël DAVIAUD<br>d'une somme de trois cent soixante quinze euros<br>ci           | 375,00 €        |
| - - Monsieur Denis ACHARD<br>d'une somme de trois cent soixante quinze euros<br>ci            | 375,00 €        |
| - Madame Gaëlle LEPINE (née DAVID)<br>d'une somme de trois cent soixante quinze euros<br>ci   | <u>375,00 €</u> |
| Total des apports formant le capital social   | 7 500,00 €      |

Le capital a été versé sur le compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du Crédit Mutuel de Challans, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite agence le 2 juin 2005. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué qu'au vu d'un extrait d'immatriculation délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Monsieur Denis ACHARD déclare que l'apport en numéraire provient de la communauté de biens avec son conjoint, Madame Hélène ACHARD. Madame Hélène ACHARD déclare avoir été régulièrement avertie de l'apport, y avoir donné son consentement et de ne pas revendiquer la qualité d'associée.

## **Article 7- Capital**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS (15 €) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et à la suite des cessions de parts intervenues depuis la création de la société, savoir :

SARL CP

propriétaire de QUATRE CENT VINGT CINQ parts,  
numérotées de 1 à 425, ci..... 425 parts

Monsieur Mickaël DAVIAUD  
propriétaire de VINGT CINQ parts,  
numérotées de 426 à 450, ci..... 25 parts

Monsieur Denis ACHARD  
propriétaire de VINGT CINQ parts,  
numérotées de 451 à 475, ci..... 25 parts

Madame Gaëlle LEPINE  
propriétaire de VINGT CINQ parts,  
numérotées de 476 à 500, ci..... 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le  
capital social : CINQ CENTS parts sociales .....500 parts

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces sommes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement aux associés.

## **Article 8 N Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **Article 9 N Parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

## **Article 10- Cessions et Transmissions des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

## **Article 11- Décès- Interdiction- Faillite d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE**

## **Article 12 N Nomination et pouvoir des gérants**

- 1) La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.  
Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.  
Le ou les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
- 2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les décisions législatives et réglementaires en vigueur.

- 3) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.
- 4) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **Article 13 N Cessation de fonctions de Gérants**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14 N Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISION DES ASSOCIES**

#### **Article 15- Décision des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

#### **Article 16 N Droit de communication des associés**

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 17 N Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant**

- 1) Les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou l'un des associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.
- 3) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout autre associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.  
Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 18 - Exercice Social N Comptes sociaux**

- 1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 2) Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.
- 3) Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

## Article 19 N Bénéfice distribuable - Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminé par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée ; le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## TITRE VI

### PROROGATION N TRANSFORMATION- DISSOLUTION- LIQUIDATION

#### Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

## **Article 21 N Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

## **Article 22- Transformation**

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation en société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

## **Article 23 N Dissolution- Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

### **Article 24- Contestations**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

## **TITRE VII**

### **FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **Article 25- Désignation des premiers gérants**

Est nommé en qualité de gérant de la société, sans limitation de durée et avec tous pouvoirs pour engager la société vis à vis des tiers, Monsieur Christian PAJOT, associé soussigné, lequel a déclaré accepter ces fonctions.

#### **Article 26- Engagement collectif de détention des titres**

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 789 A du Code Général des Impôts relatives à l'exonération partielle des droits de mutation par décès des parts de société, les associés prennent, conformément à l'article 789 A du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée de deux ans.

L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte.

Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Le présent engagement porte :

- pour Monsieur Christian PAJOT sur 425 parts numérotées de 1 à 425 ;
- pour Monsieur Mickaël DAVIAUD sur 25 parts numérotées de 426 à 450 ;
- pour Monsieur Denis ACHARD sur 25 parts numérotées de 451 à 475 ;
- pour Madame Gaëlle LEPINE sur 25 parts numérotées de 476 à 500.

**Article 27- Engagement à contracter au nom de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce.**

Les associés donnent mandat à Monsieur Christian PAJOT, avec faculté d'agir seul ou conjointement, pour prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- accomplir toutes les formalités requises par la loi à la suite de la signature des statuts, notamment en vue de son immatriculation, et engager toutes les dépenses y afférentes;
- prendre tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice social de la Société, procéder à tous les achats nécessaires, encaisser toutes créances, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire.
- Acquérir de Monsieur Paul GALLAIS immatriculé au répertoire des métiers sous le numéro 333 719 151 un fonds artisanal de maçonnerie moyennant le prix de 35.000 €.
- Emprunter de toute banque la somme maximale de 40.000 euros aux meilleures conditions bancaires.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

**Article 28- Actes accomplis pour le compte de la Société en Formation**

Monsieur Christian PAJOT a accompli les actes suivants pour le compte de la Société en formation :

- ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Mutuel de Challans
- Prise de tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice social de la Société.

**Article 29- Publicité- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**Article 30 N Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**STATUTS MIS A JOUR  
SUIITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 9 JUILLET 2010**

